

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00155
Nom ou dénomination : A.A.Méthane 1

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2019 sous le numéro de dépôt 1496

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS 1 2 LOUVRE MONTORGUEIL, 28 RUE ETIENNE MARCEL 75002 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

Mr Gabriel BONNAT, représentant de la société A.A. METHANE 1 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 22 RUE DE VERRINES FRONTENAY SUR DIVE 86330 ST JEAN DE SAUVES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SAS ARCOLE Siren 819526948 représentée par Mr Gabriel BONNAT	51	51 €
Sté OPTIREVENUS I Siren 823298146 représentée par Mr Georges AROLES	49	49 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06031 00020808101 51

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 février 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

du et approuvé
[Signature]

Lydie CLAVIER
Chargée d'affaires
lydie.clavier@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Paris 1-2 Louvre - Montorgueil
28, rue Etienne Marcel 75002 PARIS
Tél. 01 53 35 44 41 (appel local non surtaxé)
Fax 01 40 41 96 23
Email : 06031@creditmutuel.fr

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

La Société Arcole, Société par actions simplifiée à capital variable, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 819526948, sise 11 Avenue Victor Hugo 75784 Paris, représentée par Monsieur Gabriel Bonnat agissant en qualité de Président,

La Société Optirevenus I, Société en commandite simple à capital variable, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 824168595, sise 12/14 Rond-Point des Champs Elysées, représentée par Monsieur Georges Aroles agissant en sa qualité de Gérant,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux :

PREAMBULE

Les soussignés certifient que le pacte contractuel résultant des présents statuts est conforme en tout point à leurs volontés, notamment dans ses dispositions spécifiques relatives à la répartition des parts sociales et des bénéfices et au fonctionnement de la Société par Actions Simplifiée constituée entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet les activités suivantes :

- Exploitation d'une unité de méthanisation sise à Frontenay sur Dive - 86330 Saint Jean de Sauves - Vienne.
- Participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de franchise, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

Et généralement, toutes opérations industrielles, de conseil, de recherche, de formation, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

Le tout, tant pour elle que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque



forme que ce soit y compris par voie de commandite, d'avances, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tous autres modes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.A Méthane I

Qui a pour nom commercial : A.A Méthane I

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée, ou des initiales S.A.S. et de la mention : à capital variable, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé d'un commun accord des actionnaires à l'adresse suivante :

22 rue de Verrines – Frontenay sur Dives – 86330 Saint Jean De Sauves

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes sur simple décision du Président, ratifiée par les associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre – vingt – dix - neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la Société

- La Société Arcole une somme de 51 Euros (cinquante et un euros),
- La Société Optirevenus I une somme de 49 Euros (quarante-neuf euros)

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial de la Société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de 100 Euros (cent euros).

Il est divisé en 100 (cent) actions attribuées aux actionnaires en proportion de leurs



apports et réparties de la manière suivante :

- La Société Arcole est propriétaire de 51 (cinquante et une) actions numérotées de 01 à 51 ;
- La Société Optirevenus I est propriétaire de 49 (quarante-neuf) actions numérotées de 52 à 100

Soit un total de 100 (cent) actions composant le capital social égal à 100 Euros (cent euros).

Le capital social initial est libéré en totalité en numéraires par les associés -fondateurs, à hauteur de 100 euros (cent euros) à la création de la Société au prorata des actions de chacun, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par l'établissement bancaire suivant :

CREDIT MUTUEL PARIS 1 – 2 LOUVRE MONTORGUEIL

28 rue Etienne Marcel 75002 PARIS

ARTICLE 8 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La Société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum

Les variations de capital à l'intérieur de ces limites n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 1000 000 Euros (un million d'Euros).

Le capital minimum ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des statuts.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.



Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

ARTICLE 11 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.



ARTICLE 12 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 13 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par la Loi.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu – propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.



ARTICLE 16 - PROCEDURE D'AGREMENT

Il est institué une procédure d'agrément de cession d'actions dans les conditions fixées ci-dessous.

Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à l'unanimité des voix des actionnaires.

La demande d'agrément est adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la Société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénom, adresse et nationalité du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette notification est transmise par le Président aux associés.

Les associés disposent d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. A défaut de réponse dans un délai de 3 (trois) mois, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions de refus ou d'accord d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont notifiées à l'actionnaire cédant par le Président, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'accord d'agrément, l'associé peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai d'1 (un) mois à compter de la décision d'accord d'agrément.

A défaut de la réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément deviendra caduque.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai d'1 (un) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par un ou des tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus.

Si le rachat n'est pas effectué dans un délai d'1 (un) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans un délai de 6 (six) mois à compter de leur acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 : NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 14 et 15 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 18 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celles de la Société ;
- révocation pour un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la Société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- non-respect de la procédure d'agrément de transmission des actions

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des trois - quarts des voix (75 %). L'actionnaire visé par l'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

Quinze (15) jours avant la réunion des associés devant statuer sur l'exclusion envisagée, l'associé concerné par la procédure sera convoqué à une réunion préalable devant les associés afin de présenter ses observations et faire valoir ses arguments sur la procédure envisagée.

Lors de la réunion devant statuer sur son exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision collective doit également, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu. Elle prend effet à compter de la première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'actionnaire exclu.



Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix des achats des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions fixées à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues des décisions ordinaires.

Le premier Président est Monsieur Gabriel E. Bonnat, 14 rue Francis de Pressensé 75014 Paris, nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques afin de l'assister en qualité de Directeur Général pouvant engager la Société et la représenter vis à vis des tiers au même titre que le Président.

Le Président Gabriel E. Bonnat désigne Monsieur Jean-Paul Charbonnier 2 Clos de Crépy 57245 Peltre comme Directeur Général, ceci pour une durée indéterminée.

Le Président Gabriel E. Bonnat désigne Monsieur Georges Aroles 34 rue Beaujon 75008 Paris comme Directeur Général Adjoint, ceci pour une durée indéterminée.

Les rémunérations du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixées par la collectivité des associés.

Ils ont par ailleurs droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de représentation et tous frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est révocable par décision des associés représentant plus des neuf



dixièmes des parts sociales.

Le Président est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 (trois) mois, un Président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 20 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés dans un même lieu, ou par consultation par correspondance.

- Délibération en assemblée :

La réunion en assemblée est obligatoire quand les décisions des associés concernent des modifications statutaires, l'agrément de cession ou de mutation des actions, l'augmentation ou la modification du capital social, le changement de Président. Ces décisions sont prises à l'unanimité des associés.

- Délibération sur consultation :

Pour les autres actes de la vie courante de la Société, le Président peut organiser une consultation écrite par tout moyen à sa convenance. Les décisions sont prises à une majorité représentant au moins les deux tiers des actionnaires.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation écrite, 15 jours ouvrables avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire au choix du Président par e-mail avec avis de lecture, télécopie ou lettre recommandée avec avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'entre eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation, par le Président par tout moyen à sa convenance non contestable.

Tout associé représentant plus de 10% (dix pour cent) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit et consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTE SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le trente et un décembre 2020.

ARTICLE 22 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation de comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve de bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont conformes à la répartition spécifique prévue par les présents statuts à son article 13.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour de justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant au moins neuf dixièmes des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation auprès du Centre de Formalités des Entreprises de Poitiers

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

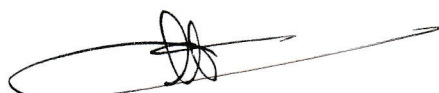
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les frais, droits et honoraires seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée auprès du Centre de Formalité des Entreprises de Poitiers.



Fait à Frontenay Sur Dive le 22 février 2019 en autant d'originaux que requis par la Loi.

La Société Arcole
Représentée par Monsieur Gabriel Bonnat



La Société Optirevenus I
Représentée par Monsieur Georges Aroles
Président du G SIE Gironde